

Département
du Bas-Rhin
Arrondissement
de Sélestat-Erstein
Nombre de Conseillers
élus : 15

COMMUNE DE NEUVE-ÉGLISE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 21 novembre 2023 à 19 heures 00

Convocation transmise par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le
16 novembre 2023, affichée en Mairie le 16 novembre 2023.

Conseillers en fonction : **Sous la présidence de M. Alexandre KRAUTH, Maire**
13

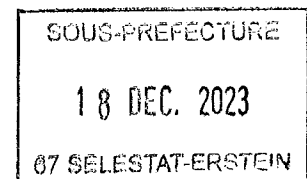
Conseillers présents :
11

Membres présents : Mmes LUTZ Hélène, MATHIEU Françoise, VILLAUMÉ Anne,
WIOLAND Emilie,
MM. DIETZ Thierry, BURRUS Mathieu, MASSON Marc, MATHIEU
Jérôme, SCHILLINGER André, STRENG Pierre.

Membres absents : M. MARCOT Yves donne procuration à M. MASSON Marc,
M. Lionel RIOU.

Les membres du conseil municipal forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour qui s'établit comme suit :



1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 octobre 2023
3. Communications du Maire
4. Compte-rendu des commissions communales
5. Extension et restructuration de l'espace socio-culturel (salle des fêtes) : avenants
6. Extension et restructuration de l'espace socio-culturel (salle des fêtes) : système de contrôle d'accès
7. Passage des œillets
8. Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) : convention entre l'état et la commune relative au raccordement de la sirène
9. Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie
10. Recensement 2024 : nomination d'un agent recenseur
11. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
12. Personnel : adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du centre de gestion du Bas-Rhin
13. Divers

1 Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Mme VILLAUMÉ Anne, secrétaire de séance.

2 Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 octobre 2023

Le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

3 Communications du Maire

Dans le cadre des délégations du conseil municipal consenties au maire, M. Alexandre KRAUTH communique à l'assemblée les mesures prises depuis le dernier conseil municipal, à savoir :

- **Droit de préemption urbain** : renonciation au droit de préemption de la commune pour une maison d'habitation située au 1 impasse de l'école (section 1 parcelles 350 et 352).

4. Compte-rendu des commissions communales

M. Mathieu BURRUS, adjoint au maire, présente aux conseillers municipaux le compte-rendu de la commission technique du 27 octobre 2023 (rencontre commune-agriculteurs-chasseurs). Il est proposé de joindre l'ONF à cette réunion annuelle.

5. Extension et restructuration de l'espace socio-culturel (salle des fêtes) : avenant

a) Lot n°7 – avenant n°3

Dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'espace socio-culturel (salle des fêtes), M. le Maire rappelle que la commune a passé avec l'entreprise SAS MARQUES un marché public d'un montant de 85 334.39 € HT pour le lot n°7 (plâtrerie, isolation, faux-plafond) en tenant compte des deux précédents avenants.

Au vu de l'avancement des travaux, il y a lieu d'ajuster le marché par voie d'avenant n°3 en tenant compte des plus et moins-values :

- Travaux en plus-value :

A. Trappe CF1h dans vestiaire dimension 400x400 à positionner dans la gaine du vestiaire : coût 420 € HT

B. Remplacement des dalles abîmées par des dalles du même type avec conservation de l'ossature existante (entrée de service) : coût 240 € HT

Soit un coût total des travaux en plus-value de 660.00 € HT

Le marché initial ainsi modifié s'élève à 85 994.39 € HT (soit 660 € HT en plus).

b) Lot n°4 – avenant n°2

Dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'espace socio-culturel (salle des fêtes), M. le Maire rappelle que la commune a passé avec l'entreprise SCHOENENBERGER un marché public d'un montant de 90 769.80 € HT pour le lot n°4 (couverture bac acier, étanchéité) en tenant compte de l'avenant n°1.

Au vu de l'avancement des travaux, il y a lieu d'ajuster le marché par voie d'avenant n°2 en tenant compte des plus-values :

- Travaux en plus-value :

- A. Fourniture et pose de point d'ancrage en toiture sur système type bac acier pour entretien des panneaux photovoltaïques : coût 1 887.00 € HT
- B. Fourniture et pose d'une bande soline en aluminium prélaqué ép.10/10 pliage en atelier y compris fixations adaptées dév. 20 cm : coût : 785.40 € HT
- C. Fourniture et pose d'une grille de ventilation en acier galvanisé naturel ép. 15/10, pliage en atelier y compris fixations adaptées : coût : 435.60 € HT

Soit un coût total des travaux en plus-value de 3 108 € HT

- Travaux en moins-value :

- B. Protection mécanique de l'étanchéité hors sol : coût 3 186 € HT

Soit un coût total des travaux en moins-value de 3 186 € HT

Le marché initial ainsi modifié s'élève à 90 691.80 € HT (soit 78 € HT en moins).

c) avenant n°2 pour le bureau de contrôle technique

La commune a confié au bureau d'études Qualiconsult une mission de contrôle technique pour l'extension et la restructuration de la salle des fêtes.

La mission a été passée en fonction d'un montant prévisionnel des travaux ainsi qu'une durée de travaux de 12 mois.

En raison de la durée de travaux estimée à + 10 mois, le bureau d'études Qualiconsult souhaite donc que ses honoraires soient réévalués par un second avenant :

- Montant initial du marché : 4 750 € HT,
- Avenant n°1 : + 731.25 € HT
- **Avenant n°2 (proposition) : + 2 430 € HT**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve les propositions d'avenants ainsi présentées,
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 au marché public pour le lot n°7, l'avenant n°2 pour le lot n°4 et l'avenant n°2 pour le bureau d'études Qualiconsult.

6 Extension et restructuration de l'espace socio-culturel (salle des fêtes) : système de contrôle d'accès

Dans le cadre des travaux de la salle des fêtes, M. le Maire a pris contact avec deux fournisseurs de solutions numériques de contrôle d'accès pour les établissements publics sous forme de badges.

A la suite du dernier conseil municipal, il avait proposé de retenir le système Simons Voss.

M. le Maire présente aux conseillers présents l'offre de l'entreprise BEG pour un montant de 7 925 € HT. Les badges pourront être utilisés également pour d'autres bâtiments publics.

Après réflexion, il est proposé de prendre les badges Chimps.SmartTag.8k pour un montant de 580 € HT au lieu des badges TRA.DESFIRE8K.100 (pour un montant de 850 € HT).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise BEG pour un montant de 7 655 € HT (en tenant compte du changement de type de badges, moins-value de 270 € HT) et autorise M. le Maire à signer le devis.

7. Passage des œillets

Suite à la rencontre avec les riverains en mairie le 25 octobre dernier, M. le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, souhaite prendre un arrêté municipal règlementant la circulation passage des œillets.

Il propose de règlementer la voirie de cette rue de la façon suivante :

- circulation en sens unique de l'intersection rue de la chapelle/passage des œillets jusqu'à l'intersection rue de Dieffenbach/passage des œillets,
- circulation interdite dans l'autre sens (rue de Dieffenbach vers rue de la Chapelle).

Après avoir entendu les explications nécessaires, le conseil municipal prend acte de l'arrêté municipal à venir concernant le passage des œillets.

Les crédits nécessaires à l'acquisition des panneaux de signalisation routière par la mise en place de cet arrêté sont inscrits au budget 2023.

8. Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) : convention entre l'état et la commune relative au raccordement de la sirène

M. le Maire expose que la modernisation de l'alerte des populations est un objectif prioritaire de l'action gouvernementale et suppose le remplacement de l'ancien réseau national par un nouveau Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

L'Etat propose à la commune la conclusion d'une convention définissant les obligations de chacun. Elle porte sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur la mairie de Neuve-Eglise.

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le raccordement au réseau électrique des équipements composant la sirène reste à charge de la commune de Neuve-Eglise. Des modifications sont nécessaires au niveau du compteur électrique, notamment un branchement triphasé est à prévoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 5),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles LL.112.1, L.711-1, L.721-1, L-721-2 et L.732-7,

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au Code National d'Alerte,

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre du déploiement du nouveau Système d'Alerte et d'Information des Populations de définir les rapports entre la commune et l'Etat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la convention conclue entre l'Etat et la commune de Neuve-Eglise/Hirtzelbach relative à l'installation d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Informations des Populations (SAIP),

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer celle-ci et tous les documents afférents, notamment le devis d'ENEDIS pour le raccordement triphasé de la mairie pour un montant de 497.52 € TTC

9. Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie a été publié au Journal Officiel du 1er mars 2015 et est entré en vigueur le 2 mars 2015.

Ce décret établit les modalités d'application de l'article 77 de la Loi n°2011- 525 du 17 mai 2011 (codifié aux articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) sur l'implantation et la gestion de points d'eau disséminés sur le territoire.

Le texte précise les compétences des différents intervenants maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) notamment, et les conditions de participation de tiers à ce service.

Le décret fixe également les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

En particulier, la défense extérieure contre l'incendie n'est plus définie à partir de prescriptions nationales, mais repose sur l'élaboration par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de règlements départementaux arrêtés par les préfets.

Ces règles sont fixées après concertations locales, puis déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ainsi, des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettront d'évaluer les risques et les besoins de planifier la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le Maire, le Président de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole mettent en place un document obligatoire. Il s'agit de l'arrêté communal, intercommunal ou métropolitain de la D.E.C.I. Cet arrêté dresse l'inventaire des points d'eau incendie sur le territoire dudit arrêté.

Le Maire ou le Président peut élaborer ou faire élaborer un schéma communal, intercommunal ou métropolitain de la D.E.C.I. C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification au Préfet par le Maire, le Président de l'EPCI à fiscalité propre ou de la métropole, du dispositif de contrôle des points d'eau incendie mis en place.

Les deux dernières offres retenues par le conseil municipal n'ayant pu aboutir, M. le Maire présente l'offre proposée par l'entreprise SECUFORMED de ROTHAU pour un montant de 1 675 € HT.

Cette entreprise propose aux communes de les accompagner pour réaliser leur Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie avec les prestations suivantes :

- convention entre la commune et SECUFORMED,
- vérifications visuelles et relevés GPS des points d'eau d'incendie,
- intégration des pressions et des débits, mesures effectuées par le SDEA, fournies dans un tableau Excel,
- mise à disposition d'un serveur permettant la consultation d'une carte interactive de la DECI de la commune et l'extraction des fiches individuelles des points d'eau d'incendie,

- rédaction du projet d'arrêté DECI et de son annexe pour le SIS67 et la Préfecture du Bas-Rhin,
- devis pour la remise en état des points d'eau d'incendie selon l'état de l'existant relevé.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité moins une abstention, décide d'approuver le devis de l'entreprise indiquée ci-dessus et autorise M. le Maire ou son représentant à signer le devis pour un montant de 1 675 € HT, la convention et tous les documents y afférents.

10. Recensement 2024 : nomination d'un agent recenseur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 226-13 et 226-14,

Considérant la nécessaire désignation d'un agent recenseur dans la commune pour le recensement de la population 2024,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, décide :

- de recruter Monsieur Dominique HUMBERT en qualité d'agent recenseur du 05 janvier 2024 (date de la première formation) au 17 février 2024,
- de rémunérer l'agent recenseur sur la base du forfait attribué à la commune au titre de l'enquête de recensement 2024 soit 1212.00 € brut. Les charges sociales salariales sont à déduire pour obtenir la rémunération nette à payer à l'agent.
- d'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté correspondant et à le signer.

11. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-146 du 11 février relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la commune du 29 mars 2010 décidant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (délibérations et arrêtés) ;

Vu la convention signée le 21 juin 2010 entre la préfecture du Bas-Rhin et la commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (délibération et arrêté) ;

Considérant la possibilité d'étendre la transmission électronique des actes à l'ensemble des documents budgétaires sur «ACTES BUDGETAIRES» par avenant n°1 à la convention en date du 21 juin 2010 ;

Considérant la nécessité d'établir un avenant à la convention de dématérialisation, à la suite du changement d'opérateur de télétransmission desdits actes,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission électronique de l'ensemble des actes budgétaires de la collectivité et autorise M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention signée le 21 juin 2010 pour la télétransmission des documents budgétaires avec la Préfecture du Bas-Rhin,
- approuve le changement de transmetteur via la société Berger-Levrault et autorise M. le Maire ou son représentant de signer le devis pour un montant de 692 € HT (490 € HT pour l'installation et la mise en service du contrat + 202 € HT par an l'abonnement) et autorise M. le Maire à signer l'avenant n°2 portant changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre le représentant de l'état et la ville pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- décide de procéder à la télétransmission des actes administratifs et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité avec Berger-Levrault et autorise M. le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la télétransmission ainsi que tout avenant ultérieur.

12. Personnel : adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du centre de gestion du Bas-Rhin

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. décide d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

2. décide de s'assurer pour les garanties :

• Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;

- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

• Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

3. approuve que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

4. autorise M. le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

13. Divers

- Une demande de participation au fonctionnement d'un établissement scolaire a été déposée en mairie pour un jeune domicilié dans la commune sur l'année 2023-2024. Ce courrier fera l'objet d'un examen de la commission finances avec les autres demandes de subvention.
- Passage de la commission de sécurité le mercredi 20 décembre 2023 pour l'ouverture de la salle des fêtes rénovée en 2024.
- Il est proposé d'organiser la traditionnelle fête des anciens à la salle des fêtes en début d'année 2024. La date sera arrêtée lorsque le bâtiment sera opérationnel.
- Suite aux intempéries du mois de novembre, M. le Maire fait le point des travaux à venir pour la remise en état du chemin entre la rue du Vieil Etang et la ferme des bornemottes. Des riverains ont également sollicité la mairie pour le mauvais écoulement de l'eau chemin de Breitenau.

Dates à retenir :

- Collecte Banque Alimentaire vendredi 24 novembre de 16h à 18h en mairie
- Marche de la St Nicolas : le samedi 09 décembre

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 20h50.

Pour copie conforme,
Neuve-Eglise, le 24 novembre 2023

Le Maire, Alexandre KRAUTH

La secrétaire de séance, Anne VILLAUMÉ

